



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Infirmiers et infirmières en psychiatrie

Question écrite n° 701

### Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les modalités d'application du décret du 2 avril 1981, modifié par l'arrêté du 30 mars 1992 complété par la circulaire 2694 du 28 juillet 1992 relatifs aux équivalences de diplômes entre les infirmiers de secteur psychiatrique et les infirmiers diplômés d'État. En conséquence, il souhaiterait savoir si : 1/ la direction des CHS peut passer outre à la concertation avec les partenaires sociaux pour déterminer seule les priorités d'accès à cette formation et en particulier, comme cela se pratique déjà, imposer au postulant à cette équivalence de quitter l'établissement psychiatrique pour pouvoir bénéficier des dispositions réglementaires en vigueur ; 2/ par l'attitude qu'ont adoptée certains directeurs de CHS, l'objectif recherché n'est pas le dégraissage des effectifs d'infirmiers de secteur psychiatrique pour le remplacer par un personnel initialement diplômé d'État moins nombreux et secondé par un personnel moins qualifié (aide-soignant) dont la formation dans l'ensemble des CHS a déjà été largement mise en place ; si, par cette attitude, la continuité des soins ainsi que, et surtout, la sécurité des patients, n'est pas remise en cause.

### Texte de la réponse

L'existence de deux formations distinctes conduisant à deux diplômes différents d'infirmier présentait l'inconvénient d'une part, d'être un frein à la mobilité professionnelle et d'autre part, de conduire à une scission au sein d'une même profession, d'autant plus mal vécue par les infirmiers de secteur psychiatrique qu'ils bénéficiaient d'un statut moins avantageux que celui des infirmiers diplômés d'État. Une formation unique a été mise en place depuis la rentrée 1992, dans laquelle les enseignements de psychiatrie ont été considérablement renforcés par rapport à l'ancien programme. Les infirmiers diplômés de secteur psychiatrique bénéficient immédiatement de la fusion des deux statuts antérieurs sans avoir à effectuer aucune démarche. Seuls les agents qui envisageraient une affectation en service de soins généraux, dans le déroulement de leur carrière, sont tenus d'effectuer un stage de trois mois donnant lieu à validation. Cette possibilité de formation complémentaire est ouverte jusqu'au 1er octobre 2002. Ce délai de dix ans devrait permettre de satisfaire l'ensemble des demandes de formation en les étalant de manière à ne pas perturber le fonctionnement des services psychiatriques, tout en tenant compte des possibilités effectives de stage des établissements d'accueil.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gremetz Maxime](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 701

**Rubrique :** Infirmiers et infirmières

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 mai 1993, page 1340

**Réponse publiée le** : 6 septembre 1993, page 2843